

CC Affaires Juridiques – Consommation et vente de boissons lors des matchs de football dans des gobelets en plastique rigide consignés.

Anderlecht, le 8 février 2011.

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

La distribution gratuite de gobelets souples lors de manifestations festives pose divers problèmes :

- le plastique dont ils proviennent consomme du pétrole, ressource très limitée. De plus, ces gobelets ne sont pas recyclables.
- Abandonnés au sol, ils salissent les lieux. Ils encouragent ainsi au « laisser aller » et ternissent l'image de propreté de la commune tout en ne s'inscrivant pas dans une démarche de développement durable.

Il convient donc de substituer à ces gobelets classiques des gobelets en plastique rigide. Plus épais que les autres, ils permettent d'être conservés tout au long de la soirée par leurs utilisateurs. De plus, ils peuvent être lavés comme des verres. Ces gobelets, afin d'être conservés, sont consignés. A son premier verre, le visiteur paye une consigne supplémentaire, qu'il aura la possibilité de se faire rembourser à tout moment.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION RELATIVE AUX MATCHES AU STADE CONSTANT VANDEN STOCK.

Article 106. 1. Les jours où un match de football ou une festivité sont organisés au stade, 5 heures avant et 9 heures après le match, la consommation et la vente de boissons dans les nightshops, débits de boissons (ainsi que leurs terrasses) et échoppes de commerces ambulants ne peut s'organiser qu'au moyen de gobelets en plastique rigide consignés :

- Dans les artères suivantes :

rue Saint Guidon
rue de la Procession
avenue Bertaux
place De Linde
avenue d'Itterbeek (jusqu'au Ring)
rue Emile Versé
avenue Théo Verbeeck
rond-point du Meir
avenue Paul Janson
rue Docteur Jacobs

rue de Neerpede (jusqu'au Ring)
rue René Henri
boulevard Sylvain Dupuis
avenue Maria Groeninckx de May

-Dans les parkings attenants à ces artères (notamment pour les bus des supporters et équipes adverses)

-Dans l'enceinte du stade Constant Vanden Stock

Dans les mêmes circonstances, la détention de récipients autres que les gobelets en plastique rigide consignés est interdite sur la voie publique, dans ces artères, ainsi que dans les véhicules qui y stationnent.

2. Les exploitants des nightshops, débits de boissons et échoppes de commerces ambulants devront fournir et reprendre contre remboursement de la caution les récipients en plastique rigide consignés.

3. Le montant du cautionnement s'élève à 1 €.

4. Le bourgmestre pourra fermer l'établissement, le nightshops, le débit de boissons (ainsi que sa terrasse) et l'échoppe du commerce ambulant dont l'exploitant ne respecte pas les obligations des aliéas 1 , 2 et 3 du présent article.

5. Conformément à la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, les personnes interdites de stade ne pourront pas pénétrer dans le périmètre défini ci-avant.

Cet article est d'application à partir du 1er juillet 2011.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J. VERHULST

G. VAN GOIDSENHOVEN